

**MINISTÈRE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE ET MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES**

**1er AVRIL 1990. — Circulaire à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Attestation de naissance à fournir par les administrations communales  
dans le cadre des législations en matière de prestations familiales**

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que dans un souci de préciser les démarches administratives à effectuer par le demandeur d'allocation de naissance, nous adaptons les instructions relatives à l'attestation de naissance qui vous ont été communiquées par la circulaire du 30 janvier 1988, publiée au *Moniteur belge* du 16 mars 1988.

Par ailleurs, l'utilisation de plus en plus fréquente des nouvelles technologies par les administrations communales nous conduit à adapter également le modèle de l'attestation de naissance qui vous a été communiqué par la circulaire précitée.

Vous voudrez bien dès lors, pour chaque naissance délivrer une attestation de naissance selon le modèle ci-joint; cette attestation doit également être délivrée pour un enfant mort-né, auquel cas la mention « enfant présenté sans vie » doit être apposée sur cette attestation.

L'attestation de naissance peut être délivrée soit sur un document préimprimé soit sur un document produit par une imprimante.

Nous insistons sur le fait qu'il ne peut être délivré qu'un seul exemplaire de cette attestation pour chaque naissance en vue de prévenir le double paiement de l'allocation.

La présente circulaire entre en vigueur le 1er avril 1990.

Nous vous prions de communiquer la présente à vos services d'exécution.

Bruxelles, le 1er avril 1990.

Le Ministre des Affaires sociales,  
Ph. BUSQUIN

Le Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes,  
P. MAINIL

**Attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance  
conformément aux législations relatives aux prestations familiales**

Nom de l'enfant : .....

Prénoms : .....

Né(e) à ....., le .....

Numéro d'identification du registre national des personnes physiques .....

Enfant de .....  
(nom et prénoms de la mère)

Demeurant à .....

Enfant premier-né de la mère : OUI (\*) — NON (\*)

Et de .....  
(nom et prénoms du père)

Demeurant à .....

Enfant premier-né du père : OUI (\*) — NON (\*)

Délivré par l'administration communale de : .....

Signature de l'Officier  
de l'état civil,

Sceau de la Commune

(\*) Biffer la mention inutile  
Pour déterminer s'il s'agit d'un enfant premier-né ou d'un enfant puiné, il y a lieu de tenir compte des naissances précédentes dans le chef de chacun des parents.

La présente attestation doit être envoyée par la personne qui peut prétendre à l'allocation de naissance du chef de l'enfant précité à l'organisme d'allocations familiales chargé du paiement de l'allocation de naissance (voir instructions au verso).

Cette attestation est sans objet pour les personnes qui ne sont pas en droit de bénéficier des avantages des législations relatives aux allocations familiales (régime des travailleurs salariés — régime des travailleurs indépendants — prestations familiales garanties).

Il n'est délivré par naissance qu'un seul exemplaire de cette attestation. Elle est remise gratuitement, au moment de l'inscription de la naissance dans les registres de l'état civil, à la personne qui se présente pour faire la déclaration de naissance.

En cas de perte de l'attestation, l'allocation de naissance ne peut être attribuée que si l'organisme d'allocations familiales reçoit l'autorisation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (régime des travailleurs salariés) ou de l'Institut national d'assurance sociales pour travailleurs indépendants (régime des travailleurs indépendants).

#### INSTRUCTIONS à qui remettre l'attestation de naissance

L'attestation de naissance doit être remise à l'organisme d'allocations familiales qui est compétent pour payer les allocations familiales pour votre enfant.

Si vous bénéficiez déjà des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants ou si vous avez déjà demandé ou touché l'allocation de naissance en faveur de l'enfant pour lequel l'attestation est délivrée, vous remettez l'attestation à l'organisme qui vous paye les allocations familiales ou à qui vous avez adressé la demande ou qui a déjà payé l'allocation de naissance.

Dans les autres cas, il faut déterminer préalablement quelle est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales pour votre enfant (qui est l'attributaire), afin de connaître quel est l'organisme compétent pour payer les allocations familiales.

En principe, si le père et la mère de l'enfant exercent tous les deux une activité professionnelle, c'est le père qui ouvre le droit aux allocations familiales.

Il y a une exception à ce principe, si le père exerce une activité comme travailleur indépendant et que la mère est salariée, c'est la mère qui ouvre le droit aux allocations familiales.

Si un seul des parents exerce une activité professionnelle c'est lui en principe qui ouvre le droit aux allocations familiales.

Enfin, si le père et la mère vivent séparés et ouvrent tous deux le droit aux allocations familiales, c'est en principe, le parent qui élève l'enfant dans son ménage qui ouvre le droit aux allocations familiales par priorité.

En fonction de l'attributaire désigné, conformément aux règles énoncées ci-dessus, l'organisme d'allocations familiales auquel l'attestation doit être remise peut être déterminé :

— Si l'attributaire est un travailleur salarié, l'attestation doit être remise à la caisse d'allocations familiales à laquelle son employeur est affilié. L'employeur vous renseignera au sujet de la dénomination et de l'adresse de cette caisse;

— Si l'attributaire est au service de l'Etat ou d'un organisme public qui paie directement les allocations familiales, l'attestation doit être remise au service du personnel de l'administration dont il relève;

— Si l'attributaire est au service d'une administration provinciale ou locale, l'attestation doit être remise à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

— Si l'attributaire est un travailleur salarié malade, invalide, pensionné, chômeur, en interruption de carrière professionnelle, milicien ou détenu, l'attestation doit être remise à l'organisme d'allocations familiales compétent pour payer les allocations familiales en dernier lieu;

— Si l'attributaire est un ancien agent de l'Etat, l'attestation doit être remise à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;

— Si l'attributaire ouvre le droit aux prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, l'attestation de naissance doit être remise à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la caisse d'assurances sociales à laquelle lui-même ou son conjoint décédé est affilié ou était affilié en dernier lieu; dans des cas douteux ou lorsque l'intéressé est détenu, l'attestation doit être remise au Service des droits spéciaux de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

— Si l'attributaire est étudiant, apprenti, jeune demandeur d'emploi, handicapé, demandeur de prestations familiales garanties, l'attestation sera remise à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Le demandeur de prestations familiales garanties c'est-à-dire celui qui n'ouvre aucun droit, que ce soit comme salariés ou comme indépendant, pour l'enfant dont il a la charge doit transmettre à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés l'attestation de naissance dans les 90 jours de la naissance sous peine de se voir refuser l'allocation de naissance.

Les situations évoquées sont les situations les plus courantes.

Des renseignements complémentaires peuvent toujours être demandés.

Si vous êtes travailleur indépendant, auprès :

— du Ministère des Classes moyennes, administration des Affaires sociales, boulevard Emile Jacqmain 162, 1210 Bruxelles;

— de l'Institut nationale d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, place Jean Jacobs 6, 1000 Bruxelles;

— des services régionaux de la Caisse nationale auxiliaire d'assurance sociales pour travailleurs indépendants ou auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle vous (ou votre conjoint décédé) êtes affilié (ou était affilié en dernier lieu).

Dans les autres cas auprès :

— du Ministère de la Prévoyance sociale, Service allocations familiales, rue de la Vierge Noire 3C, 1000 Bruxelles;

— de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70, 1040 Bruxelles;

— l'organisme d'allocations familiales de votre employeur.